








# Procédure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives	2017/0176(NLE)
Procédure terminée	
Accord UE/Saint-Christophe-et-Niévès: exemption de visa pour les séjours de courte durée Voir aussi <a href="#">2009/0017(CNS)</a>	
Sujet 6.40.06 Relations avec les pays ACP, conventions et généralités 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	
Zone géographique Saint-Kitts-et-Nevis	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Libertés civiles, justice et affaires intérieures		25/09/2017
		 <a href="#">PAVEL Emilian</a>	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 <a href="#">UNGUREANU Traian</a>	
		 <a href="#">STEVENS Helga</a>	
	 <a href="#">HYUSMENOVA Filiz</a>		
	 <a href="#">VALERO Bodil</a>		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Environnement</a>	<a href="#">3666</a>	20/12/2018
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">3571</a>	06/11/2017
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Migration et affaires intérieures</a>	AVRAMOPOULOS Dimitris	

Evénements clés			
27/07/2017	Document préparatoire	<a href="#">COM(2017)0398</a>	Résumé
24/10/2017	Publication de la proposition législative	<a href="#">12393/2017</a>	Résumé
28/05/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

27/09/2018	Vote en commission		
02/10/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A8-0306/2018</a>	Résumé
23/10/2018	Résultat du vote au parlement		
23/10/2018	Décision du Parlement	<a href="#">T8-0391/2018</a>	Résumé
20/12/2018	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/12/2018	Fin de la procédure au Parlement		
21/01/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2017/0176(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
	Voir aussi <a href="#">2009/0017(CNS)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 077-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/10551

### Portail de documentation

Document annexé à la procédure	<a href="#">COM(2017)0397</a>	27/07/2017	EC	
Document préparatoire	<a href="#">COM(2017)0398</a>	27/07/2017	EC	Résumé
Document de base législatif	<a href="#">12393/2017</a>	24/10/2017	CSL	Résumé
Document annexé à la procédure	<a href="#">12391/2017</a>	24/10/2017	CSL	
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE616.784</a>	02/02/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A8-0306/2018</a>	02/10/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T8-0391/2018</a>	23/10/2018	EP	Résumé

### Acte final

[Décision 2019/80](#)  
[JO L 018 21.01.2019, p. 0036](#) Résumé

## Accord UE/Saint-Christophe-et-Niévès: exemption de visa pour les séjours de courte durée

OBJECTIF: conclure un accord portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et Saint-Christophe-et-Niévès relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

ACTE PROPOSÉ: décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: par décision du 30 novembre 2009, le Conseil a conclu l'accord entre la Communauté européenne et Saint-Christophe-et-Niévès relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

Le [règlement \(UE\) n° 610/2013](#) a modifié la convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS), le [règlement \(CE\) n° 562/2006](#) (code frontières Schengen) et le [règlement \(CE\) n° 810/2009](#) (code des visas). Ce faisant, il a redéfini la notion de «séjour de courte durée» pour les ressortissants de pays tiers dans l'espace Schengen.

Depuis le 18 octobre 2013, pour les ressortissants de pays tiers qui souhaitent se rendre dans l'espace Schengen pour un séjour de courte durée - qu'ils soient ou non soumis à l'obligation de visa - la durée maximale du séjour autorisé est définie comme étant «90 jours sur toute période de 180 jours».

L'accord entre l'Union et Saint-Christophe-et-Niévès relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée devrait incorporer cette nouvelle définition.

En vue de mettre en œuvre la nouvelle définition du séjour de courte durée prévue par la modification du code frontières Schengen, la Commission a adopté le 16 juillet 2014 une recommandation de décision du Conseil autorisant à ouvrir des négociations en vue de modifier les accords relatifs à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée entre l'Union européenne et sept pays: Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Barbade, Brésil, Maurice, Saint-Christophe-et-Niévès et les Seychelles.

Les négociations avec Saint-Christophe-et-Niévès se sont conclues avec succès par le paragraphe de l'accord modificatif le 28 juillet 2016.

CONTENU: la présente proposition est présentée au Conseil afin qu'il autorise la conclusion de l'accord modifiant l'accord entre la Communauté européenne et Saint-Christophe-et-Niévès relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

Les modifications introduites par l'accord final portent sur les points suivants:

Durée du séjour: l'accord final prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa pour les citoyens de l'Union et pour les citoyens de Saint-Christophe-et-Niévès qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours (au lieu d'une durée maximale de trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de la première entrée).

Une déclaration commune sur l'interprétation de la durée de 90 jours sur toute période de 180 jours, est jointe à l'accord modificatif.

Suspension de l'accord: l'accord prévoit qu'une suspension de l'exemption de visa doit être effectivement levée si la suspension n'a plus lieu d'être.

Aucune des autres dispositions de l'accord en vigueur entre la Communauté européenne et Saint-Christophe-et-Niévès relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée n'est remise en cause par l'accord modificatif, y compris le champ d'application territorial.

Les dispositions de l'accord ne s'appliquent pas au Royaume-Uni ni à l'Irlande.

## Accord UE/Saint-Christophe-et-Niévès: exemption de visa pour les séjours de courte durée

---

OBJECTIF: conclure, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

ACTE PROPOSÉ: décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: par sa décision 2009/901/CE, le Conseil a conclu l'accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

L'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa pour les citoyens de l'Union et pour les citoyens de la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un séjour d'une durée maximale de trois mois au cours d'une période de six mois.

Le [règlement \(UE\) n° 610/2013](#) du Parlement européen et du Conseil a introduit des modifications horizontales dans l'acquis de l'Union en matière de visas et de frontières et il a défini le séjour de courte durée comme ayant une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.

Cette nouvelle définition doit être incorporée à l'accord afin d'harmoniser pleinement le régime de l'Union en matière de séjours de courte durée.

La Commission a négocié au nom de l'Union un accord avec la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès qui modifie l'accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée ("l'accord modificatif").

Conformément à la décision du Conseil, l'accord modificatif a été signé.

CONTENU: cette proposition de décision du Conseil vise à conclure, au nom de l'Union, l'accord entre l'Union européenne et la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

Les dispositions de cet accord ne s'appliquent pas au Royaume-Uni ni à l'Irlande.

## Accord UE/Saint-Christophe-et-Niévès: exemption de visa pour les séjours de courte durée

---

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport d'Emilian PAVEL (S&D, RO) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

L'accord portant modification de l'accord d'exemption de visa pour les séjours de courte durée entre la Communauté européenne et la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès assure la cohérence juridique ainsi que l'harmonisation entre les États membres, en se conformant à la nouvelle définition du séjour de courte durée prévue par la modification du code frontières Schengen, qui précise la signification de cette notion (un séjour ayant une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours).

La Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès est membre du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, de l'Association des États de la Caraïbe, de la Communauté des Caraïbes, du mouvement des non-alignés, de l'Organisation des États des Caraïbes orientales, de l'Organisation des États américains, des Nations unies et de l'Organisation mondiale du commerce.

L'exposé des motifs accompagnant la recommandation relève les points suivants :

- sur le plan économique, la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès est restée pratiquement une économie de monoculture sucrière jusqu'à la fin des années 1970, période à laquelle les autorités ont encouragé l'orientation vers une industrialisation à petite échelle. Le tourisme est désormais la principale source de devises;
- en matière politique, la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès est une monarchie constitutionnelle. Le pays est un État fédéral démocratique souverain, doté d'une Assemblée nationale monocamérale;
- le dialogue politique que l'Union entretient avec chacun des pays ACP, et avec la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès en particulier, s'intensifie progressivement.

Le nouvel accord d'exemption de visa permet aux citoyens non seulement de bénéficier pleinement du partenariat ACP-UE, mais aussi de continuer à y participer en voyageant à un coût réduit, dans un cadre juridique plus clair et plus cohérent. Il approfondit sensiblement les relations entre l'Union européenne et la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès, ce qui revêt une grande importance politique dans le cadre de l'accord de Cotonou.

## Accord UE/Saint-Christophe-et-Niévès: exemption de visa pour les séjours de courte durée

---

Le Parlement européen a adopté, par 592 voix pour, 51 contre et 12 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

Le Parlement a donné son approbation à la conclusion de l'accord.

Le nouvel accord d'exemption de visa permet aux citoyens non seulement de bénéficier pleinement du partenariat ACP-UE, mais aussi de continuer à y participer en voyageant à un coût réduit, dans un cadre juridique plus clair et plus cohérent. Il approfondit sensiblement les relations entre l'Union européenne et la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès, ce qui revêt une grande importance politique dans le cadre de l'accord de Cotonou.

## Accord UE/Saint-Christophe-et-Niévès: exemption de visa pour les séjours de courte durée

---

**OBJECTIF:** approuver la conclusion de l'accord modificatif entre l'Union européenne et la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès relatif à l'exemption de visa de court séjour.

**ACTE NON LÉGISLATIF:** Décision (UE) 2019/80 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

**CONTENU:** le Conseil a approuvé, au nom de l'Union européenne, l'accord entre l'UE et Saint-Christophe-et-Niévès portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et Saint-Christophe-et-Niévès relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

Pour rappel, la Commission a négocié au nom de l'Union un accord avec Saint-Christophe-et-Niévès qui modifie l'accord entre la Communauté européenne et Saint-Christophe-et-Niévès relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée. L'accord modificatif a été signé.

L'accord modificatif assure la cohérence juridique ainsi que l'harmonisation entre les États membres, en se conformant à la nouvelle définition du séjour de courte durée prévue par la modification du code frontières Schengen. Il prévoit dès lors un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants de Saint-Christophe-et-Niévès qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.

La décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas. En conséquence, ces deux pays ne sont pas liés par cette décision ni soumis à son application.

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 20.12.2018.